CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

GAZIFÈRE INC.

R-4194-2022, Phase 3B

Requérante

Et

## FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

#### PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

# DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

### I. INTRODUCTION

- 1. Le 6 novembre 2023, Gazifère inc. (le « **Distributeur** ») a déposé sa 8ème demande amendée (la « **Demande** »), laquelle proposait la création d'une 4e phase dans le dossier mentionné en objet dans le but de faire approuver une entente d'approvisionnement avec un producteur de gaz naturel traditionnel (« **GNT** » et l' « **Entente** »).
- 2. Le 10 novembre 2023, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») refusait la création d'une 4<sup>e</sup> phase et indiquait qu'il y avait lieu dans un premier temps d'examiner la question de la conformité règlementaire de la Demande, en demandant aux participants d'aborder les deux questions suivantes :
  - i. Est-ce que l'Entente peut se qualifier de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (« GSR »)?
  - ii. Est-ce que les volumes compris à l'Entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation règlementaire de Gazifère prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **RGSRLD** »)?
- 3. La FCEI voit d'un bon œil les efforts d'approvisionnement du Distributeur. La FCEI se questionne cependant quant à savoir si les volumes contractés au terme de l'Entente pourront effectivement être comptabilisés aux fins du RGSRLD.

4. La FCEI s'inquiète à ce que ces volumes soient contractés à haut coûts, des coûts traditionnellement associés au prix du GSR, sans que le Distributeur ne soit en mesure d'utiliser ces volumes pour répondre à ses obligations règlementaires.

#### II. ARGUMENTAIRE

- 5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le RGSRLD précise ce qu'est du GSR aux fins de la *Loi sur la Régie* (RLRQ, c R-6.01, la « **LRÉ** ») et du RGSRLD, comme suit :
  - 0.1. Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit:
  - 1° soit à partir de <u>matière organique non fossile</u> dégradée au moyen de <u>processus biologiques</u>, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;
  - 2° soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile.

[...]

[nos soulignements]

- 6. L'article 0.1 du RGSRLD a été édicté le 31 août 2022 par le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement modifiant** ») en vertu du pouvoir règlementaire du gouvernement prévu au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 112 de la LRÉ, lequel habilite le gouvernement à déterminer par règlement les conditions et les modalités selon lesquelles le GNT ou une substance ajoutée au GNT constitue un GSR en vertu de la LRÉ.
- 7. Le 22 juin 2022, lors de la publication à la Gazette officielle du Québec du projet de Règlement modifiant, le ministre notait ce qui suit à l'égard de son objet :

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les matières, les sources d'énergie ou les processus de fabrication requis pour que le gaz naturel ou l'hydrogène de source renouvelable ajoutés au gaz naturel constituent du gaz de source renouvelable.

Projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz* ONGLET 1 naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, GOQ partie 2, 22 juin 2022, 154° année, n° 25 à la p. 3495.

- 8. Il en ressort qu'un GSR sera un GSR aux fins de l'évaluation de l'atteinte des cibles au RGSRLD s'il répond aux caractéristiques de matière, source énergétique et processus de fabrication prévues à l'article 0.1 du RGSRLD.
- 9. Nous souhaitons noter au passage que la Régie s'est déjà prononcée sur une des caractéristiques du GNT, et donc du GSR, à l'effet que la Régie pourrait, dans l'interprétation de ce que constitue une substance composée « principalement de méthane » se baser sur le pourcentage de 85% de méthane prévu à l'article 10.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* (DORS/96-244).

R-4008-2017; D-2023-065 aux para 16-29

10. Également, la Régie a déterminé que, dans la comptabilisation de l'atteinte des cibles du RGSRLD, c'est toute livraison de GSR faite par le distributeur à l'intérieur de sa franchise qui doit être comptabilisée aux fins du RGSRLD. Aussi, selon la Régie, c'est lors de son injection dans le réseau de distribution que le GSR sera considéré livré au sens du RGSRLD.

R-4008-2017; D-2020-057 au para 185

R-4008-2017; D-2021-158 aux para 57 et 58

- 11. La FCEI note que, à première vue et sans entrer dans le détail confidentiel de l'Entente, les attributs environnementaux cédés ne semblent pas appariés aux caractéristiques du GSR qui sont requises au terme de l'article 0.1 du RGSRLD.
- 12. De manière générale, la FCEI se questionne sur la possibilité de considérer, dans le cadre de la comptabilisation prévue au RGSRLD, le type de fiction juridique qui résulterait de l'Entente. La FCEI se questionne également sur la position du gouvernement provincial à l'égard d'une telle possibilité.
- 13. En ce sens, la FCEI souhaite éviter une situation où le Distributeur aurait acquis du GNT à un prix significativement plus élevé, sans pouvoir l'utiliser aux fins de conformité règlementaire.
- 14. Comme mentionné, et sans préjuger de l'avantage économique de l'Entente considérant les prix et volumes convenus, la FCEI accueille favorablement les efforts du Distributeur à s'approvisionner au meilleur coût possible pour la clientèle. Or, en l'instance, le résultat de ces efforts est tributaire de la reconnaissance des volumes acquis aux fins du RGSRLD. La FCEI recommande donc à la Régie d'analyser l'Entente avec prudence afin de s'assurer que les objectifs poursuivis par le Distributeur pourront effectivement être atteints considérant le cadre règlementaire actuel.

# POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

**ACCUEILLIR** les représentations de la FCEI;

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 novembre 2023

Fasken Martíneau DuMoulín

#### FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'intervenante FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE